

TEXTE INTÉGRAL

ASSOCIATION VIVRE ICI VALLÉE DU RHÔNE ENVIRONNEMENT

Mme Emilie Barriol Rapporteur

Le tribunal administratif de Grenoble

Mme Julie Holzem Rapporteur public

Audience du 6 avril 2021

27-05-05

44-05

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 19 avril 2019 et le 11 septembre 2020, l'association Vivre Ici Vallée du Rhône environnement, représentée par Me B..., demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 19 décembre 2018 portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relatif au projet INSPIRA-ZAC de la zone industrialo-portuaire (ZIP) de Salaise-sur-Sanne et de Sablons ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que : l'étude d'impact au titre de la loi sur l'eau est insuffisante quant au dimensionnement des réseaux d'eaux pluviales, sur le traitement des eaux usées et sur la prévention des inondations suite aux embâcles sur le Dolon et la Sanne ;

l'autorisation de travaux est incompatible avec les orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et notamment avec les orientations OR 7 et OR 2 compte tenu des prélèvements en eau et à l'orientation OR 8 relative aux inondations compte tenu de secteurs situés en zone d'alea moyen à très fort situés derrière les digues ; la dérogation de destructions de 53 espèces protégées et de leurs habitats repose sur un inventaire incomplet et une minoration des enjeux non compensés ; les mesures compensatoires prescrites au titre du code de l'environnement sont insuffisantes ; la séquence éviter, réduire, compenser n'est pas respectée ;

les mesures compensatoires prescrites au titre du code forestier sont insuffisantes.

Par des mémoires en défense enregistrés les 2 décembre 2019 et 30 septembre 2020, le préfet de l'Isère conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par des mémoires enregistrés les 4 février 2020 et 2 octobre 2020, la société publique locale Isère aménagement, représentée par Me A..., conclut, à titre principal, au rejet de la requête, à titre subsidiaire à ce qu'il soit fait application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement et à ce qu'il soit mis à la charge de la requérante la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Elle fait valoir que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

le code de l'environnement ;

le décret n° 2020-1406 du 18 novembre 2020 :

le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

le rapport de Mme Barriol ;

les conclusions de Mme Holzem ;

et les observations de Me B..., représentant l'association et de Me E..., représentant la société publique locale Isère aménagement.

Une note en délibéré a été produite pour la société publique locale Isère aménagement le 9 avril 2021.

Considérant ce qui suit :

1. La société Isère aménagement a déposé le 28 juillet 2016, un dossier de demande d'autorisation unique en vue de la réalisation du projet INSPIRA pour l'aménagement de la ZAC de la zone industrialo-portuaire (ZIP) de Salaise-sur-Sanne et de Sablons. Cette demande a été complétée le 14 décembre 2017. Le projet a fait l'objet d'une enquête publique unique du 30 avril 2018 au 13 juin 2018 à la suite de laquelle la commission d'enquête a émis un avis défavorable le 27 juillet 2018. Par un arrêté du 18 décembre 2018, le projet a été déclaré d'utilité publique. Par l'arrêté attaqué du 19 décembre 2018 le préfet de l'Isère a autorisé les travaux d'aménagements de la ZAC INSPIRA (hors zone CNR) par une autorisation unique portant autorisation au titre de la loi sur l'eau (article L. 214-3 du code de l'environnement), autorisation de défrichement (articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier) et dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées (article L. 411-2 du code de l'environnement).

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes du III de l'article L. 212-1 du code de l'environnement dans sa rédaction applicable au litige : "Chaque bassin ou groupement de bassins hydrographiques est doté d'un ou de plusieurs schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux fixant les objectifs visés au IV du présent

article et les orientations permettant de satisfaire aux principes prévus aux articles L. 211-1 et L. 430-1. (...). Aux termes du XI de ce même article : "Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux".

3. Il résulte des dispositions citées au point précédent que les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux doivent se borner à fixer des orientations et des objectifs, ces derniers pouvant être, en partie, exprimés sous forme quantitative. Les autorisations délivrées au titre de la législation de l'eau sont soumises à une simple obligation de compatibilité avec ces orientations et objectifs. Pour apprécier cette compatibilité, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert, si l'autorisation ne contrarie pas les objectifs qu'impose le schéma, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation de l'autorisation au regard de chaque disposition ou objectif particulier.

4. Le SDAGE Rhône-méditerranée 2016-2021 approuvé par arrêté du 3 décembre 2015 comporte une orientation fondamentale 2, dénommée "concrétiser la mise en oeuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques" et une orientation fondamentale 7 intitulée "atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir". Cette dernière orientation prévoit notamment de "rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource en eau ". Elle prévoit qu'une urbanisation nouvelle ne peut être planifiée sans avoir vérifié au préalable la disponibilité suffisante de la ressource en eau et d'une manière générale que les acteurs économiques et de l'aménagement du territoire, notamment les collectivités, prennent en compte la disponibilité de la ressource et son évolution prévisible dans les projets de développement.

5. Le projet INSPIRA a pour objet d'étendre la zone industrialo-portuaire existante sur une superficie de 336 hectares pour une nouvelle surface à aménager de 221 hectares. Ce site se situe à proximité du secteur de l'île de la Platière, qui constitue l'une des dernières grandes zones humides relictuelles de la

vallée du Rhône, présentant un grand potentiel écologique classée Natura 2000 et réserve naturelle nationale. Il résulte de l'étude d'impact et n'est pas contesté que le territoire de la nappe alluviale du Rhône court-circuité de la plaine de Péage de Roussillon est classé en déficit quantitatif par le SDAGE Rhône-Méditerranée. Il est indiqué que l'aménagement par la compagnie nationale du Rhône en 1977 du canal de dérivation du Rhône et les prélèvements d'eau génèrent un abaissement localisé mais permanent du niveau de la nappe mettant sérieusement en péril sa pérennité. Or, il résulte de la page 111 du fascicule 3 de l'étude d'impact que les nouveaux besoins en eau liés au projet INSPIRA sont évalués à 80 000 m³/jour. L'étude d'impact jointe au dossier de demande a été examinée par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) dont l'avis rendu le 20 février 2018 relève que si les besoins en eau sont clairement identifiés, la nature des prélèvements devant permettre de les satisfaire ainsi que les ressources superficielles ou souterraines concernées ne sont pas identifiées dans le dossier et recommande d'envisager les impacts potentiels des pistes susceptibles d'être mobilisés pour satisfaire les besoins en eau sans aggraver le déficit de la nappe du Rhône. Si le préfet de l'Isère a, dans l'article 9 de l'arrêté contesté, interdit tout nouveau prélèvement brut direct dans la nappe du Rhône court-circuité et limiter les prélèvements indirects via le réseau d'eau potable existant à 2 000 m³/jour pour les usages non domestiques et enfin prescrit également de compenser ses prélèvements indirects en restituant à la nappe du Rhône court-circuité les volumes prélevés, il n'est pas établi que ces mesures sont de nature à répondre à l'ensemble des besoins en eau des nouvelles entreprises à caractère industriel consommatrice d'eau qui viendront s'implanter sur le site. En outre, l'incidence de ces prélèvements nécessaires au fonctionnement des activités industrielles envisagées n'est pas suffisamment étudiées pour connaître leur impact et l'opportunité de telles mesures à long terme sur les eaux alors que le SDAGE prévoit également une orientation fondamentale 0 "s'adapter aux effets du changement climatique" et une orientation fondamentale 4 "renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau".

6. Dans ces conditions, et alors même que le préfet de l'Isère a restreint le prélèvement en eau dans l'autorisation litigieuse et prescrit à la SPL Isère aménagement d'intégrer dans le cahier des charges de

cession et location des terrains aménagés un critère relatif à l'usage de l'eau, le projet par son ampleur, les besoins en eau qu'il génère et par l'absence d'éléments sur l'opportunité et l'impact des restrictions prévues par le préfet de l'Isère, n'est pas compatible avec les objectifs et les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée. Ainsi, l'association requérante est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du préfet de l'Isère du 19 décembre 2018.

Sur les conséquences à tirer du vice entachant d'illégalité l'arrêté en litige :

7. Aux termes de l'article L. 181-18 du code de l'environnement : "I-Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre une autorisation environnementale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés : / 1° Qu'un vice n'affecte qu'une phase de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, ou une partie de cette autorisation, peut limiter à cette phase ou à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce et demander à l'autorité administrative compétente de reprendre l'instruction à la phase ou sur la partie qui a été entachée d'irrégularité ; /2° Qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si une telle autorisation modificative est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. /II.- En cas d'annulation ou de sursis à statuer affectant une partie seulement de l'autorisation environnementale, le juge détermine s'il y a lieu de suspendre l'exécution des parties de l'autorisation non viciées".

8. En l'espèce, la société Isère aménagement demande au tribunal de surseoir à statuer et de fixer les modalités et un délai permettant de régulariser les vices qui entacheraient la légalité de la décision contestée sur le fondement des dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement.

9. Eu égard à ce qui a été indiqué précédemment, le projet, compte tenu de son ampleur et de sa situation au regard des règles de non-dégradation des milieux aquatiques et de la prise en compte de la disponibilité de la ressource en eau, énoncés par le SDAGE applicable ne peut être régularisé par la

mise en oeuvre de l'article L. 181-18 du code de l'environnement. Dans ces conditions, l'illégalité dont est entachée l'autorisation délivrée le 19 décembre 2018

n'est pas susceptible d'être régularisée, sur le fondement du 2° du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, par la délivrance d'une autorisation modificative. Par suite, les conclusions en défense tendant à ce qu'il soit sursis à statuer dans l'attente d'une régularisation de l'autorisation environnementale contestée doivent être rejetées et l'arrêté doit être annulé.

Sur les frais de justice :

10. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'association vivre ici vallée du Rhône environnement qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, une somme quelconque au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche de faire application de ces dispositions et, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du préfet de l'Isère une somme de 1 500 euros à ce même titre à verser à l'association Vivre Ici Vallée du Rhône Environnement.

DECIDE:

Article 1er : L'arrêté du préfet de l'Isère du 19 décembre 2018 est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à l'association vivre ici vallée du Rhône environnement la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par la société Isère aménagement au titre de l'article L. 181-18 du code de l'environnement et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié conformément aux dispositions de l'article R. 751-3 du code de justice administrative et de l'article 6 du décret n° 2020-1406. Copie en sera transmise au préfet de l'Isère.

Délibéré après l'audience du 6 avril 2021, à laquelle siégeaient

M. Sogno, président,

Mme Barriol, premier conseiller,

Mme André, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 4 mai 2021.

Le rapporteur, E. Barriol

Le président, C. Sogno

Le greffier,

P. Muller

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Composition de la juridiction :